



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT NUMÉRO 230-18

RÈGLEMENT NUMÉRO 230-18 CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne a reçue plusieurs plaintes relativement au nourrissage des animaux sauvages;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages;

CONSIDÉRANT QUE le nourrissage d'animaux sauvages est susceptible de causer des nuisances et des problèmes de salubrité dans le périmètre d'urbanisation de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette pratique peut également engendrer des dommages aux personnes et aux biens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du 11 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

**PROPOSÉ PAR MME LINDA MORIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 230-18 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 230-18 concernant le nourrissage des animaux sauvages* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'interdire le nourrissage des animaux sauvages dans le périmètre d'urbanisation ainsi qu'à l'extérieur de celui-ci, pendant une certaine période.

Article 4 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

Article 5 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

ANIMAL SAUVAGE : Toutes espèces d'animaux non domestiques se reproduisant à l'état sauvage au Québec.

CERVIDÉ : Cerf de Virginie, orignal ou autre mammifère faisant partie de la famille des cervidés.

NOURRISSAGE : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages. L'installation de mangeoires pour oiseaux n'est pas considérée comme étant du nourrissage au sens du présent règlement.

OFFICIER MUNICIPAL : L'inspecteur municipal ou en bâtiment, tout employé cadre de la Municipalité et leur adjoint respectif ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

PERSONNE : Toute personne physique ou morale.

PÉRIMÈTRE

D'URBANISATION : Territoire déterminé au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf dont les limites sont définies au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage et où la Municipalité peut concentrer son développement urbain. Ce périmètre est identifié à l'annexe II du Règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne numéro 186-14.

Article 6 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Il est interdit, en tout temps, à toute personne de nourrir, de laisser nourrir ou de permettre que soit nourri tout animal sauvage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Il est également interdit à toute personne d'attirer, de laisser attirer ou de permettre que soit attiré par tout autre moyen tout animal sauvage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Aux fins du présent article, tout propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa sur lequel un animal sauvage est nourri ou attiré est réputé avoir permis que soit nourri ou attiré cet animal.

Article 7 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit, durant la période allant du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année, à toute personne de nourrir, de laisser nourrir ou de permettre que soit nourri tout cervidé.

Aux fins du présent article, tout propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa sur lequel un cervidé est nourri est réputé avoir permis que soit nourri cet animal.

Article 8 : INSPECTION

Conformément à l'article 492 du *Code municipal du Québec*, l'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement contrevient au présent règlement.

Article 9 : DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION ET POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise l'officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 10 : PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 11^e jour du mois de juin 2018.



Raymond Francoeur
Maire



Stéphanie Readman
Directrice générale, secrétaire-
trésorière par intérim

Avis de motion donné le :	11 juin 2018
Projet de règlement adopté le :	11 juin 2018
Règlement adopté le :	9 juillet 2018
Publication le :	13 juillet 2018
Entrée en vigueur le :	13 juillet 2018
